

## SEANCE DU 14 DECEMBRE 2018

L'an Deux Mille Dix Huit, le 14 décembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LUSSAC dûment convoqué le 5 décembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame CRUZEL Martine, Maire.

**PRESENTS** : Mme CRUZEL Martine, M. LAGARDE Dominique, M. GATINEL Didier, Mme GUARATO Isabelle, Mme LE DUIGOU Vonnyck (départ 19H30), Mme MASIN Claudie, M. BIBENS Sylvain, Mme FORESTIER Nathalie, Mme CHASSAGNE Annie, M. VERBRUGGHE Manuel

**ABSENTS EXCUSES** : M. ROCHER, M. MESSAHEL

**ABSENTE** : Mme BELLET Karine

**PROCURATION** : de M. ROCHER à Mme CRUZEL, de M. MESSAHEL à Mme GUARATO.

Madame FORESTIER Nathalie a été désignée secrétaire de séance.

Délibération N° 9 ajoutée avec accord du conseil

Approbation du compte rendu de la séance du 31 octobre 2018 à l'unanimité des présents et représentés.

## ORDRE DU JOUR

### 1 - DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513

VU l'avis du Comité technique en date du 28 novembre 2018 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune.

**Considérant** que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après :

## **ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : attachés, adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, ATSEM.

## **ARTICLE 2 - MISE EN PLACE DE L'IFSE**

### **LE PRINCIPE**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

### **LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois. Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

#### **1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

Responsabilité d'encadrement, Niveau d'encadrement dans la hiérarchie, Responsabilité de coordination, Responsabilité de projet ou d'opération, Responsabilité de formation d'autrui, Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) Influence du poste sur les résultats

#### **2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise), Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions), Niveau de qualification requis, Temps d'adaptation, Difficulté (exécution simple ou interprétation), Autonomie (restreinte, encadrée, large), Initiative, Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences, Influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure)

#### **3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

Vigilance, Risque d'accident, Responsabilité pour la sécurité d'autrui, Valeur des dommages, Responsabilité financière, Responsabilité juridique, Effort physique, Confidentialité, Relations internes, Relations externes

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE.**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

Parcours de formation suivi ; Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec des élus, etc...) ; Capacité de transmission des savoirs et des compétences ; Technicité du poste ; L'encadrement.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent pourra faire l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions, En cas de changement de grade suite à promotion, Au moins tous les 2 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

### **PERIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'IFSE**

Cette indemnité sera versée de manière unique en fin d'année.

### **ARTICLE 3 - MISE EN PLACE DU CIA**

#### **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

#### **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération. Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale peut attribuer individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

Valeur professionnelle de l'agent, Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ; Son sens du service public ; Sa capacité à travailler en équipe ou seul ; Sa contribution au travail collectif.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

#### **PERIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé, pour l'année en cours, de manière unique en fin d'année.

### **ARTICLE 4 - DÉTERMINATION DES PLAFONDS**

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 15% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C et 15% pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'état.

### **ARTICLE 5 - MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2020-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

-Congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant la première semaine de maladie), congés annuels (plein traitement), Congés pour accident de service (plein traitement), Congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement). Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il sera suspendu dans le cas de maladie professionnelle.

### **ARTICLE 6 - CUMUL**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), L'indemnité des missions de préfecture (IEMP)

Il est en revanche, cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires), L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

### **ARTICLE 7 - CLAUSE DE VALORISATION**

Les plafonds de l'IFSE ET DU CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

### **ARTICLE 8 - MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL**

A l'instar de la fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES**

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents et représentés, le conseil municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter de décembre 2018.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la Commune. En conséquence, les délibérations du 29 juin 2007 modifiées du 14 novembre 2008, du 11 décembre 2009, et du 1<sup>er</sup> décembre 2015 sont abrogées pour la partie concernant l'I.A.T., l'I.F.T.S. à compter de la mise en place du nouveau régime indemnitaire.

## **2 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LUSSAC AUX SERVICES NUMERIQUES MUTUALISES DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE**

Le passage à l'administration électronique et à l'informatisation des services a pour corollaire le développement :  
- de logiciels applicatifs utilisés par les services, du parc informatique, des besoins de stockage et d'archivage numérique.

Le respect des obligations légales de dématérialisation, l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la qualité des prestations proposées aux administrés induisent des efforts d'investissements et de fonctionnements conséquents. Face à ces constats, le Département de la Gironde a souhaité apporter une réponse publique sous l'égide du Syndicat mixte Gironde numérique qui propose, sur la base de l'article L 5111-1 du CGCT, une offre de services numériques mutualisés.

Ce dispositif public de mutualisation des services numériques permettra de :

- Maîtriser notre système d'information et les données publiques qu'il contient
- Rendre accessible ces services mutualisés aux communes de la Communauté de communes par notre intermédiaire
- Réaliser des économies sur la maintenance de notre système d'information
- Respecter les normes en vigueur de dématérialisation des procédures
- Mettre en place un plan de formation afin que les utilisateurs des applications logicielles et des matériels puissent s'adapter et évoluer sur les outils informatiques
- Bénéficier d'un appui technique sur l'ensemble des besoins liés à l'informatisation des services, de manière à réaliser des échanges d'informations et de savoir-faire et ce dans le but d'améliorer l'utilisation des outils informatiques, la productivité et de contenir les coûts.

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Le choix de participer aux services numériques facultatifs appartient à chaque adhérent du Syndicat et doit se manifester par une délibération d'adhésion, une convention cadre de participation aux services numériques mutualisés, et le cas échéant, une convention tripartite si des communes de la communauté de communes souhaitent accéder à cette offre de services mutualisée.

Une convention cadre de participation aux services mutualisés entre Gironde numérique et la communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais permet d'encadrer ces nouvelles relations contractuelles.

Sur le plan financier, la participation de la communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais est recouverte dans le cadre d'une participation financière en fonctionnement annuelle.

Dans le cas où des communes de la communauté de communes souhaitent accéder à cette nouvelle offre de services mutualisée, des conventions tripartites particulières à la convention cadre de participation seront mises en place en tant qu'annexe. **Une participation complémentaire par communes et en fonction du catalogue de services voté sera payée par la Communauté de communes.**

La présente délibération vient encadrer la participation de la commune de LUSSAC aux services numériques de Gironde numérique par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais.

En fonction du catalogue des participations aux services mutualisés en vigueur, la participation de la communauté de communes aux services mutualisés est décomposée en deux parties :

- une participation forfaitaire qui permet l'accès à une plateforme de services et/ou à des services de sécurisation des données et

- une participation pour des prestations complémentaires non prévue dans le cadre des services proposés dans le cadre de l'adhésion.

La participation forfaitaire de la communauté de communes s'élève à un montant de 15375€.

Pour chaque nouveau service, le catalogue de services mutualisés et le montant des participations financières seront ajustés en comité syndical.

La communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais qui adhère au syndicat mixte Gironde numérique depuis sa création a d'ores et déjà désigné ses délégués. Ils représenteront donc la Communauté de Communes et ses communes membres dans le cas d'une participation aux services mutualisés.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver la participation de la commune aux services numériques mutualisés de base de Gironde numérique à compter de l'année 2019

- Approuver la participation de la Communauté de communes pour le compte de la commune pour un montant de 15 375 euros pour l'année 2019

- M'autoriser à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la bonne exécution de cette affaire, et en particulier, signer les conventions (cadre et particulières) réglant les relations entre la CDC, les communes de la CDC qui souhaitent bénéficier du service et le Syndicat mixte Gironde numérique.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés :

APPROUVE la présente convention et autorise Madame Le Maire à signer les conventions (cadre, et particulières) réglant les relations entre la CDC, les communes de la CDC qui souhaitent bénéficier du service et le Syndicat mixte Gironde numérique

### **3 - DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE – SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMERIQUE**

Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.

Par délibération du 14 décembre 2018, la Commune de LUSSAC a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.

Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack de sécurité, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisées.

Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.

Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données. La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.

Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.

Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.

« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :

- d'informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;
- de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;
- de conseiller l'organisme** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec l'autorité de contrôle** et d'être le point de contact de celle-ci.

Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services communautaires.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

Désigner Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant que Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de LUSSAC

Désigner Madame DUBOURDEAUX Maryse en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de LUSSAC

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés désigne :

- Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant que Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de LUSSAC

- Madame DUBOURDEAUX Maryse en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de LUSSAC.

#### **4 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA D.E.T.R. (projet cimetière)**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'engager des travaux d'accessibilité au cimetière sur le budget 2019. Ces travaux consisteraient à aménager une allée secondaire et une place de stationnement PMR devant l'entrée principale.

Madame Le Maire propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention pour ce projet au titre de la D.E.T.R.

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membre présents et représentés,

APPROUVE le projet des travaux de mise en accessibilité au cimetière.

SOLLICITE pour ce projet une subvention au titre de la D.E.T.R. 2019 de 4 342.59 €

ADOPTE le plan de financement tel que défini ci-dessous :

- Montant des travaux H.T. ....	12 407.41 €
- T.V.A. 20% .....	2 481.48 €
- Montant des travaux T.T.C.....	14 888.89 €
- Aide sollicitée de 35% par l'Etat – D.E.T.R.....	4 342.59 €
- Autofinancement de la commune H.T.....	8 064.82 €

AUTORISE Madame Le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### **5 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA D.E.T.R. (projet voirie du collège)**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de la reconstruction du collège, la Commune s'était engagée à déplacer la voie communale 20 du collège.

Madame Le Maire propose à l'assemblée de déposer un dossier de demande de subvention pour ce projet au titre de la D.E.T.R.

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membre présents et représentés,

APPROUVE le projet des travaux de dévoiement aux abords du collège.

SOLLICITE pour ce projet une subvention au titre de la D.E.T.R. 2019 de 67 215.75€

ADOPTE le plan de financement tel que défini ci-dessous :

- Montant des travaux H.T. ....	192 045.00 €
- T.V.A. 20% .....	38 409.00 €
- Montant des travaux T.T.C.....	230 454.00 €
- Aide sollicitée de 35% par l'Etat – D.E.T.R.....	67 215.75 €
- Autofinancement de la commune H.T.....	124 829.25 €

#### **6 - DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT LE RELAIS DES VIGNES**

Suite à la demande de l'association propriétaire de la voirie de la résidence du Relais des vignes, la commission voirie a constaté le bon état de la voirie. Considérant qu'il est normal de prendre cette voie au même titre que celle des deux autres lotissements, le conseil municipal, à l'unanimité des présents décide le rachat de la voirie pour l'euro symbolique.

#### **7 - RENOUELEMENT D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR CONSEILS EN VOIRIE AVEC AVI-CONSEIL**

Le contrat de prestations de services avec AVI-CONSEIL pour des conseils en voirie, aménagement et urbanisme est arrivé à terme.

Madame Le Maire propose de le renouveler sur la base de 31€ H.T par heure pour un maximum de 400 heures par an et 43€ H.T. par déplacement. Le contrat sera valable jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable une fois pour un an, par tacite reconduction.

Considérant que l'entreprise AVI-CONSEIL a donné satisfaction dans sa mission, qu'elle a une bonne connaissance de la Commune et qu'elle est toujours disponible,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Madame Le Maire à signer ledit contrat sur les bases citées ci-dessus.

### **8 - REPAS DES SENIORS : CHOIX DU TRAITEUR, CHOIX D'UN ANIMATEUR, PRIX DU REPAS**

Le repas des seniors aura lieu le 6 janvier 2019.

Considérant que les services de l'entreprise AU BON GOÛT à Lapouyade donnent entièrement satisfaction,  
Sur proposition du comité PAS, le conseil municipal retient leur proposition au prix de 26€ le repas et fixe la participation à 26 € pour toutes les personnes qui voudront se joindre aux seniors pour partager leur repas.

En ce qui concerne l'animation, elle est confiée à 7AKORS Musette aux mêmes conditions que l'an passé. Le prix ne peut être déterminé précisément puisqu'il dépend du nombre de musiciens.

Le conseil municipal autorise Madame Le Maire :

- à signer tout contrat avec l'entreprise AU BON GOÛT de Lapouyade et l'association 7AKORS Musette sur les bases citées ci-dessus.

- dit que cette autorisation est également valable quels que soient le traiteur et l'animateur pour les prochaines années tant que les bases de paiement ne sont pas modifiées.

### **9 - OPERATION COCON 33 - ISOLATION DES COMBLES**

#### **AVENANT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC EDF**

#### **APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LUSSAC**

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu les délibérations du Conseil départemental des 30 juin et 14 décembre 2016 relatives à la politique départementale en matière de transition énergétique et précarité énergétique,

Vu la délibération de la Commune de LUSSAC N° 2017/33 du 17 novembre 2017 relative à l'opération Cocon 33 et à l'adhésion au groupement de commande pour l'isolation des combles perdus

Considérant que l'opération Cocon 33 a pour objectif d'isoler massivement les combles perdus, des bâtiments publics des collectivités girondines et permettra :

- de contribuer à réduire les charges énergétiques qui pèsent sur les budgets des collectivités et d'améliorer l'état du patrimoine public,

- d'activer une dynamique locale pour mobiliser les collectivités et les acteurs du territoire Girardin autour des enjeux de la transition énergétique, en termes d'économies d'énergies et de réduction des gaz à effet de serre- d'obtenir le soutien financier d'un fournisseur d'énergie pour faciliter la réalisation des travaux via le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie et toute autre source de financement,

Considérant que la commune renforce son engagement dans la lutte contre le changement climatique à travers cette démarche exemplaire de maîtrise de la demande en énergie et de réduction des émissions de gaz et effets de serre de ses bâtiments publics,

Considérant que la circulaire relative à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local - 2018 précise que les collectivités peuvent présenter des projets dont elles n'assurent pas la maîtrise d'ouvrage à condition qu'elles justifient d'une participation financière à hauteur d'au moins 20% de la totalité des financements publics mobilisés, que les investissements en faveur de la transition énergétique, notamment à l'amélioration de la performance thermique des bâtiments publics figurent parmi les priorités financées par la DSIL,

Considérant que toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre sont éligibles à la DSIL, les communes seront destinataires de la subvention et il leur appartient de présenter les pièces justificatives à l'autorité compétente pour le paiement de la subvention (factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins),

#### **DECIDE**

- d'approuver l'avenant à l'acte constitutif du groupement de commandes, valant contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-joint en annexe 01,

- d'autoriser le Département, en tant que mandataire de la maîtrise d'ouvrage, à rechercher des financements extérieurs pour le compte des collectivités membres du groupement, en sollicitant notamment la Dotation de Soutien à l'Investissement Local à hauteur de 30% du cout des travaux

- d'autoriser Madame le Maire de LUSSAC à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, et à transmettre les pièces justificatives de la réalisation des travaux à l'autorité compétente pour le paiement de la subvention,

Avenant à l'Acte constitutif du groupement de commandes, valant contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, modifiant l'article 6.2., relatif aux responsabilités du mandataire

**L'article 6.2 est ainsi modifié. Il est ajouté :**

Le mandataire est autorisé à rechercher toute source de financement extérieur pour le compte des collectivités membres du groupement. Dans le cas d'aides financières dont seuls les communes et les EPCI sont éligibles, le mandataire est autorisé à réaliser la demande de subvention pour l'ensemble des membres, mais chaque membre bénéficiaire devra transmettre les pièces justificatives nécessaires au solde de l'aide financière à l'autorité compétente, selon les règles de la dite aide.

« **Achat Electricité** » et « **achat Gaz Naturel**. Les marchés mutualisés « achat Electricité » et « achat Gaz Naturel » arrivent à échéance le 31 décembre 2018. Le principe de reconduction des contrats pour 3 ans a déjà été acté par le SDEEG. Pour continuer à bénéficier de cette démarche mutualisée, le SDEEG nous invite à nous faire part de notre souhait d'adhésion.

A savoir que cette adhésion au SDEEG nous permet d'obtenir les meilleurs prix du moment dans un contexte énergétique très volatile et haussier et que cela nous évite d'entamer une procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de la commande publique. Le conseil n'émet pas d'objection aux renouvellements des contrats.

**10 - QUESTIONS DIVERSES**

Mme Guarato : dans le cadre du COCON33, la société Europ'Isolation (Cenon) vient isoler la mairie, la salle des fêtes, les arts en lussacais, le judo, en début d'année 2019.

Remerciements des familles Abélard et Charpentier pour la subvention attribuée pour leurs enfants participant aux voyages scolaires organisés par le Collège de Lussac.

Remerciement également pour la subvention de 150€ accordée à l'Union Nationale des Combattants de Saint-Médard -de-Guizières pour l'exposition sur le centenaire de la guerre de 14-18.

**TOUR DE TABLE**

M. Gatinel : Entretien du cimetière. Devis de M. Rambaud pour 2019 reconduit au même prix que 2018 : 4800€. Cette personne donne entièrement satisfaction. Il fera d'autres travaux : entretien d'une haie à l'aire de jeux et de la maison Clémenceau, rue Victor Hugo.

Sinistre des WC publics et des boxes des associations : pas de nouvelles. Pour le désamiantage, il y a une partie de cette somme qui sera à la charge de la mairie.

Aire de camping-cars : la réception des travaux a été faite mais elle n'est pas encore opérationnelle.

Achat de la sonorisation prévue sur le budget 2018 : 878€

Eclairage public : dysfonctionnement de certains points de la commune notamment au niveau des décorations de Noël. Le SDEEG a été interpellé.

M. Bibens : Château d'eau. La commission est en stand-by car il faut attendre la fin du contrat avec SFR.

M. Lagarde : Les travaux de voirie 2018 ont été réalisés ainsi que l'élagage des arbres dans certains secteurs. Il rappelle que le coût de cet élagage est remboursé par les propriétaires des parcelles concernées.

Madame Le Maire explique que le secrétariat travaille à flux tendu pour cause d'arrêt maladie d'un agent. Les autres s'adaptent à cette situation pour certaines en repoussant leurs congés. Dans cette période difficile, la mairie sera ouverte seulement les matins, avec une fermeture totale le 24 décembre.

**Séance levée à 21 heures**